



RÉGIE EAUX
FÉDÉRATION
EAUX PUISAYE FORTERRE

Règlement du service public d'eau potable

115 Av. du Général de Gaulle 89130 TOUCY 03 86 44 01 42 regieeau@repf.fr www.eaux-puisaye-forterre.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h & de 13h30 à 17h

N° de siret 200 071 330 00035 Code APE 3600 Z

Sommaire

SOMMAIRE	2		
PRÉAMBULE	3		
<hr/>			
CHAPITRE 1 Dispositions générales	4		
Article 1	Objet du règlement de service –		
	Modalités de remise	4	
Article 2	Obligations respectives		
	de l'exploitant et des abonnés.....	4	
<hr/>			
CHAPITRE 2 Le contrat d'abonnement	6		
Article 3	Demande d'abonnement.....	6	
Article 4	Conditions d'obtention		
	de la fourniture d'eau.....	6	
Article 5	Durée du contrat d'abonnement.....	7	
Article 6	Règles relatives aux abonnements		
	pour les immeubles collectifs à		
	usage d'habitation - Mesures		
	d'individualisation.....	7	
Article 7	Règles relatives aux abonnements		
	pour les lotissements privés.....	8	
Article 8	Abonnements pour		
	les appareils publics.....	8	
Article 9	Abonnements particuliers.....	9	
Article 10	Résiliation du contrat		
	d'abonnement - Demande de		
	cessation de la fourniture d'eau.....	10	
Article 11	Fin du contrat d'abonnement	11	
Article 12	Défaut d'abonnement	11	
<hr/>			
CHAPITRE 3 Le branchement	12		
Article 13	Définition du branchement.....	12	
Article 14	Réalisation des travaux		
	de branchement.....	12	
Article 15	Règles de gestion		
	du branchement.....	13	
Article 16	Ouverture ou fermeture		
	d'un branchement.....	14	
Article 17	Modification ou déplacement		
	d'un branchement – Suppression		
	d'un branchement		
	La responsabilité de la Régie Eaux qui		
	renouvelle la partie de branchement		
	devenue privée.....	14	
<hr/>			
CHAPITRE 4 Le compteur	15		
Article 18	Définitions.....	15	
Article 19	Règles générales concernant		
	le compteur	15	
Article 20	Emplacement et protection		
	du compteur	15	
Article 21	Compteurs des immeubles		
	collectifs et des		
	lotissements privés	16	
Article 22	Remplacement /		
	Dépose du compteur.....	16	
Article 23	Relève du compteur.....	17	
Article 24	Vérification et contrôle		
	du compteur	18	
<hr/>			
CHAPITRE 5 Installations privées			
des abonnés / alimentation			
en eau sur une autre source			
que le réseau public	19		
Article 25	Définition des installations		
	privées.....	19	
Article 26	Prescriptions techniques		
	concernant les installations		
	privées	19	
Article 27	Ressource autonome en eau		
	potable et installation		
	de récupération d'eau de pluie	20	
<hr/>			
CHAPITRE 6 Dispositions particulières			
applicables au raccordement			
des lotissements	22		
Article 28	Intégration du réseau interne		
	d'un lotissement au		
	domaine public	22	
Article 29	Modalités de raccordement		
	des réseaux d'un lotissement		
	privé au réseau public	22	
<hr/>			
CHAPITRE 7 Tarifs	23		
Article 30	Composition du tarif de fourniture		
	d'eau potable	23	
Article 31	Tarifs des autres prestations		
	réalisées par l'exploitant.....	23	

Préambule

CHAPITRE 8 Factures – paiements 24

Article 32	Paiement des fournitures d'eau.....	24
Article 33	Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné.....	24
Article 34	Paiement des autres prestations...	26
Article 35	Dispositions d'application	26
Article 36	Délais de paiement – Défaut de paiement – Frais et intérêts de retard.....	26
Article 37	Difficultés de paiement.....	27
Article 38	Erreur dans la facturation.....	27

CHAPITRE 9 Perturbations de la fourniture d'eau..... 28

Article 39	Interruption de la fourniture d'eau	28
Article 40	Variation de pression.....	28
Article 41	Eau non conforme aux critères de potabilité.....	29

CHAPITRE 10 Sanctions et Contestations 30

Article 42	Infractions et poursuites - Pénalités.....	30
Article 43	Litiges - Voies de recours.....	30

CHAPITRE 11 Dispositions d'application 31

Article 44	Date d'application	31
Article 45	Contrats d'abonnement en cours..	31
Article 46	Modification du règlement de service.....	31
Article 47	Application du règlement de service.....	31

« La Fédération Eaux Puisaye Forterre » est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

« Régie Eaux Puisaye Forterre » désigne un établissement public chargé de la gestion de production et de distribution d'eau potable. La collectivité assure avec son propre personnel la gestion du service, procède à l'ensemble des dépenses et à la facturation à l'utilisateur. La Régie Eaux Puisaye Forterre a été créée par une délibération du 15 avril 2010 qui en a adopté les présents statuts. Elle est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-96 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

« L'abonné » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public d'eau potable de la Régie ou le cas échéant son représentant ou son mandataire (lorsqu'il assure notamment le paiement des factures pour le compte de l'abonné).

« L'abonné consommateur » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

« L'utilisateur » désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. L'utilisateur peut être :

- **abonné**, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service,
- **non abonné**, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service.

« Le propriétaire » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou d'une parcelle desservi par le réseau public d'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Le service public de l'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, transport, distribution et contrôle de l'eau, gestion clientèle).

ARTICLE 1

Objet du règlement de service – Modalités de remise

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles la Régie Eaux Puisaye Forterre est tenue d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable.

Le présent règlement est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné par la Régie. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de la Régie et est téléchargeable sur le site internet de cette dernière.

ARTICLE 2

Obligations respectives de la Régie et des abonnés

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

- le Code de la santé publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'environnement,
- le Règlement sanitaire départemental

▪ 2.1 | **Obligations générales de la Régie**

La Régie doit fournir de l'eau à tout demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Lorsque la demande porte sur un immeuble, un bien ou une parcelle qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le raccordement pourra être refusé dans des circonstances particulières, ce refus devant être motivé par la Régie en fonction de la situation donnée.

Lorsque la demande de fourniture d'eau a été acceptée, la Régie assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstance exceptionnelle dont elle doit apporter la preuve. Il peut s'agir d'un cas de force majeure ou d'une utilisation de l'eau du réseau public pour la lutte contre un incendie.

Les agents de la Régie sont munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

La Régie garantit l'accès de l'abonné aux informations à caractère nominatif la concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations qui lui sont signalées par l'abonné.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux de la Régie. Il peut obtenir sur simple demande auprès de la Régie, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas tous frais nécessaires à leur reproduction. A cet effet, la production de justificatifs peut être demandée à l'abonné.

La Régie répond aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'elle assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Régie ou sur le site internet « www.eaux-puisaye-forterre », - consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- les délibérations du Comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre sur l'ensemble des tarifs applicables au service d'eau potable,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

▪ 2.2 | Obligations générales des abonnés et des usagers

Les abonnés et les usagers acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par la Régie, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

En particulier, il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse de la Régie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur (notamment l'installation d'un module de relève à distance sans disposer de l'accord formalisé de la Régie), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement ;
- de gêner l'accès au compteur pour permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents de la Régie ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service :

- peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et l'application de frais fixés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement). En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- est passible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement de service ou fixées par délibération.

CHAPITRE 2

Le contrat d'abonnement

Pour être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit s'abonner au service public d'eau potable de la Régie Eaux Puisaye Forterre. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

ARTICLE 3

Demande d'abonnement

▪ 3.1 | Dispositions générales

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble, du bien ou de la parcelle est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter la Régie pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

Toute demande d'abonnement doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire, l'usufruitier ou le locataire de l'immeuble. Elle est formulée auprès de la Régie soit :

- par téléphone ;
- par courrier (postal, électronique) ;
- par e-démarche en se rendant sur internet, l'Agence En Ligne de la Régie Eaux à : «www.eaux-puisaye-forterre.fr » ;
- sur simple visite dans les locaux de la Régie.

La réception par la Régie d'un contrat d'abonnement complété et signé vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service. Il confère la qualité d'abonné au demandeur.

A défaut de contrat d'abonnement signé ou si l'abonnement n'est pas complété des mentions obligatoires, le demandeur ne pourra se voir attribuer la qualité d'abonné au service et pourra se voir appliquer les stipulations de l'article 12 du présent règlement (cas d'un défaut d'abonnement).

▪ 3.2 | Mesures particulières applicables au contrat d'abonnement conclu à distance ou hors établissement par un abonné consommateur

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication à la Régie de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur transmis par l'abonné ou, le cas échéant, relevé par la Régie. Ce relevé du compteur est facturé à l'abonné.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par la Régie ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

ARTICLE 4

Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

▪ 4.1 | Dispositions générales

L'immeuble ou le bien ou la parcelle pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires :

- pour chaque construction indépendante ou contiguë, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun,
- pour chaque usage de l'eau.

▪ 4.2 | **Branchements neufs**

Lorsque la demande de fourniture d'eau porte sur une parcelle ou un immeuble ou une partie d'immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public ou qui nécessite le renouvellement d'un branchement hors service ou non compatible avec l'usage de l'eau demandé, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues au chapitre III du présent règlement pour la réalisation des travaux de branchement.

L'accord de la Régie sur un abonnement nécessitant la réalisation de travaux de branchement peut être subordonnée à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.421-9 du Code de l'urbanisme).

La Régie doit surseoir à la réalisation d'un branchement neuf notamment si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. La Régie transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Fédération Eaux Puisaye Forterre, ou à la collectivité concernée dans le cadre des obligations réglementaires des PLU.

▪ 4.3 | **Branchements existants**

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement est réalisée par la Régie et pourra, le cas échéant, entraîner l'application de frais d'ouverture du branchement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5

Durée du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est souscrit jusqu'à la demande de résiliation par l'abonné (article 10 du présent règlement), sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée (article 9).

La fourniture d'eau est effective :

- soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par la Régie.

ARTICLE 6

Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, **deux systèmes d'abonnements** peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par la Régie, **un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble**. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation, **un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble** (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes), **ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général**.

Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec la Régie.

Le passage du système d'abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire de l'abonnement dans les délais et conditions fixés par la réglementation. La demande est adressée à la Régie, accompagnée d'un dossier

technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Ce passage et le maintien à l'abonnement individuel est conditionné au respect des conditions techniques et administratives fixées par la convention d'individualisation, en annexe au présent règlement de service.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement de service, sous réserve des stipulations particulières de la convention d'individualisation.

Pour les immeubles individualisés gérés par la Régie sans qu'une convention d'individualisation n'ait été conclue avec la Régie, il est nécessaire de disposer d'un compteur général, fourni et posé par la Régie, sans frais pour le propriétaire et de respecter les prescriptions particulières en annexe au présent règlement de service.

ARTICLE 7

Règles relatives aux abonnements pour les lotissements privés

Au sens du présent règlement, le terme « **lotissement privé** » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Pour tout lotissement privé, la copropriété a le choix entre les deux systèmes d'abonnement décrits ci-après :

- Pour tout lotissement privé dont les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par la Régie, **un abonnement général pour l'ensemble du lotissement privé**. Dans ce cas, les occupants des immeubles faisant partie du lotissement ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble du lotissement étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par la copropriété ou son représentant,
- Pour tout lotissement privé demandant une individualisation, **un abonnement individuel par construction et pour tout autre point de livraison d'eau** (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage), **qui doivent être tous équipés d'un compteur, ainsi que la souscription d'un contrat d'abonnement pour le compteur général**. Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec la Régie, en annexe au présent règlement de service.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement de service et, le cas échéant, la convention d'individualisation conclue avec la Régie.

ARTICLE 8

Abonnements pour les appareils publics

▪ 8.1 | Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à toute personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage (à l'exception des poteaux et bouches d'incendie placés sur le domaine public). Ces appareils doivent tous disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service (article 13).

▪ 8.2 | Lutte contre l'incendie

La manœuvre des hydrants et des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations publiques alimentant les hydrants est réservée à la Régie et au service d'incendie et de secours. Le personnel de la Régie intervient à la requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 9.3 du présent règlement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à

dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9

Abonnements particuliers

▪ 9.1 | **Contrat d'abonnement d'arrosage**

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

▪ 9.2 | **Contrat d'abonnement de chantier**

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

▪ 9.3 | **Contrat d'abonnement de compteur mobile**

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par la Régie.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux de la Régie.

Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à manœuvrer les hydrants, à la condition exclusive de la mise en place du compteur mobile, placés sur les canalisations publiques alimentant ces hydrants. Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable de la Régie avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par la Régie peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications de la Régie.

En cas de manquement, notamment absence de montage du compteur mobile lors d'une prise d'eau, l'abonné s'expose aux sanctions de l'article 42 du présent règlement.

▪ 9.4 | **Bornes de puisage**

Le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par la Régie. La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat.

▪ 9.5 | **Abonnements privés de lutte contre l'incendie**

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par la Régie. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable. Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations de la Régie, sauf conclusion d'un contrat spécifique avec la Régie.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un disconnecteur (ou clapet anti-retour) et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la Régie aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par la Régie et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet quelques prescriptions liées à la réalisation d'un réseau incendie :

- Les hydrants, les installations automatiques et les robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage,
- Les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'eau potable et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Régie peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement envisagé pour des besoins incendie, jusqu'à sa mise en conformité.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau conformément aux prescriptions techniques de l'article 26 du présent règlement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité de la Régie pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Régie de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Régie, huit (8) jours à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.

La Régie peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

ARTICLE 10

Résiliation du contrat d'abonnement - Demande de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné a le droit de demander à la Régie la résiliation de son abonnement présentée soit :

- par téléphone ;
- par courrier (postal, électronique) ;
- par e-démarche en se rendant sur internet sur l'Agence En Ligne (AEL) de la Régie Eaux : www.eaux-puisaye-forterre.fr ;
- par simple visite dans les locaux de la Régie.

Lors de sa demande de résiliation, l'abonné :

- communique à la Régie la date de prise d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact,
- communique à la Régie sa nouvelle adresse,
- prend rendez-vous auprès de la Régie pour la relève de l'index et la fermeture de branchement, sauf en cas de reprise avérée par une personne ayant fait une demande de fourniture d'eau conformément à l'article 3 du présent règlement.

Dès que les informations précitées ont été transmises à la Régie et quel que soit le motif de la demande de résiliation, une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie : l'abonné paye la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index relevé par la Régie, ou communiqué par mail (photo) par l'abonné, ainsi que la part fixe (ou abonnement), calculée au prorata-temporis.

Tant que la Régie n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Pour éviter tout dommage pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de demander à la Régie la fermeture de l'alimentation en eau de son installation. La réouverture de l'alimentation en eau intervient sur demande de l'abonné. La fermeture et la réouverture de l'alimentation en eau potable donnent lieu à application

de frais selon les tarifs adoptés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre. La fermeture **ne suspend pas les frais d'abonnement**.

Dans tous les cas, avant son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 11

Fin du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement prend fin :

- **soit à la demande de l'abonné** : la demande de résiliation est alors présentée dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement de service ;
- **soit sur décision de la Régie** notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur par application des tarifs adoptés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre.

ARTICLE 12

Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme bénéficiant de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement est passible des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Lorsque le prélèvement non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat d'abonnement au service, le branchement pourra être fermé et des frais de fermeture de branchement lui seront facturés en sus. Des frais d'ouverture de branchement lui seront également facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à la fermeture.

Dans le cas d'un immeuble où des consommations sont enregistrées sans qu'un contrat d'abonnement n'ait été souscrit, **ces consommations seront à la charge du propriétaire de l'immeuble**, sauf circonstances particulières. Celui-ci pourra alors souscrire un contrat d'abonnement à son nom. A défaut, le branchement sera fermé et les frais de fermeture du branchement seront facturés au propriétaire, par application des tarifs adoptés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre.

CHAPITRE 3

Le branchement

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

ARTICLE 13

Définition du branchement

▪ 13.1 | Dispositions générales

Le **branchement** désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. Il comprend depuis la canalisation publique (y compris pour sa partie en domaine privé, le cas échéant) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard de comptage ;
- le robinet avant compteur ;
- la capsule de plombage ;
- le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un clapet après compteur et le cas échéant, le module de relève à distance ;
- le clapet anti-retour agréé NF.

Les autres composantes, situées en aval du branchement, font partie des installations privées de l'abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Tous frais liés à ces **installations privées** incombent à l'abonné.

Lorsque le regard de comptage est situé :

- en domaine public, il fait partie du branchement,
- en domaine privé, il fait partie des installations privées de l'abonné (voir article 25 du présent règlement de service).

▪ 13.2 | Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux lotissements privés

Le branchement comprend les éléments listés à l'article 13.1 du présent règlement et s'arrête dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un abonnement général ou d'abonnements individuels, à l'aval immédiat du clapet anti-retour du compteur général.

Lorsqu'il n'existe pas de compteur général, le branchement est matérialisé par la limite domaine public/privé.

ARTICLE 14

Réalisation des travaux de branchement

▪ 14.1 | Dispositions générales

Tout branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire.

La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès de la Régie à l'aide du **formulaire de demande d'alimentation en eau potable** disponible sur le site internet de la Régie « www.eaux-puisaye-forterre.fr » ou sur demande auprès de la Régie.

Le diamètre du branchement et le débit instantané maximal prévisible seront proposés par le demandeur pour validation par la Régie, qui pourra, le cas échéant, y apporter toute modification selon son expertise, après échange avec le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés par la Régie

(tracé le plus court), sauf contrainte technique particulière. Le calibre du compteur est également fixé par la Régie.

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude), la Régie réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur. Ce dernier devra produire le document de servitude.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Quand une partie du branchement est en propriété privée, le demandeur s'interdit toute construction ou plantation sur le tracé du branchement.

▪ **14.2 | Modalités de réalisation des travaux de branchement**

La Régie présente un devis au demandeur, établi à partir des tarifs approuvés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre.

Seule la signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

La Régie informe le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux ainsi que du délai nécessaire à leur réalisation avant leur engagement.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, le percement éventuel de murs (muret d'une clôture, mur de fondation ou de l'immeuble etc.), **tous travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement (dalles, terrasses...) ainsi que l'étanchéité après le passage du tuyau de branchement sont réalisés et pris en charge par le demandeur.**

La Régie peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées de l'immeuble conformes au règlement de service (chapitre V) et surseoir à l'exécution des travaux de branchement jusqu'à leur mise en conformité.

Le demandeur paie le prix des travaux sur présentation d'une facture, selon les conditions définies à l'article 34 du présent règlement de service.

ARTICLE 15

Règles de gestion du branchement

La Régie est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement du branchement, défini à l'article 13 du présent règlement. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement du branchement.

Pour la partie de branchement située, le cas échéant, à l'intérieur de la propriété privée :

- **La Régie en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement**, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations ; la Régie n'assume pas la charge des travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement (y compris les aménagements réalisés postérieurement à l'établissement initial du branchement). La Régie réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.
- **L'abonné en assure la garde et la surveillance.**

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas où les dommages sur les branchements et autres ouvrages publics, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné dans la gestion de ses installations privées. Les interventions de la Régie sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchements situés sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir en permanence l'accès à la Régie pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations (opérations de relevés, de vérification, réparation ou renouvellement du compteur et de ses accessoires). La Régie doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voiries et installations, sans autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

ARTICLE 16

Ouverture ou fermeture d'un branchement

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie au numéro accessible 24h/24 et indiqué sur la facture et se limite à fermer le robinet avant compteur. La Régie interviendra, si nécessaire, dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie ou aux entreprises mandatées par la Régie Eaux Puisaye Forterre et interdite aux abonnés ou toute entreprise de plomberie, travaillant pour le compte des abonnés.

Toute fermeture et/ou ouverture de branchement par la Régie donnent lieu à l'application de frais fixés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre.

ARTICLE 17

▪ **17.1 | Modification ou déplacement d'un branchement – Suppression d'un branchement**

La modification d'un branchement est réalisée par la Régie dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 15 ou lorsqu'elle émane d'un demandeur. Elle doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable.

A l'initiative de la Régie pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption de la clause du présent règlement du service imposant l'implantation des compteurs en limite de propriété, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de renouvellement de branchement, il pourra être procédé aux frais de la collectivité, au déplacement du compteur, ou une implantation en limite de propriété.

Lorsqu'elle émane du demandeur, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais. Il en est de même pour tout déplacement ou toute suppression de branchement émanant d'un demandeur.

▪ **17.2 | La responsabilité de la Régie Eaux qui renouvelle la partie de branchement devenue privée**

Dès lors que la Régie Eaux a procédé au renouvellement de la partie de branchement transférée au propriétaire, elle est considérée vis-à-vis de celui-ci comme un « constructeur » au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

La Régie Eaux est à ce titre tenue vis-à-vis de l'utilisateur à :

- **La garantie de « Parfait achèvement »**, soit la réparation de tous les désordres signalés pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux (article 1792-6 du Code Civil) ;
- **La garantie « biennale » ou « de bon fonctionnement »**, soit la réparation des éléments de l'ouvrage qui ne sont pas couverts par la garantie décennale (article 1792-3 du CC) dans un délai de deux ans à compter de la réception des travaux ;
- **La garantie « décennale »**, soit la réparation de toutes anomalies non décelables au moment de la réception, et qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination (article 1792-4-1 du CC).

CHAPITRE 4

Le compteur

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau, c'est un outil de contrôle de gestion du service public d'eau potable.

ARTICLE 18

Définitions

L'ensemble de comptage fait partie des installations de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. Il comprend :

- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur et sa capsule de plombage, le joint après compteur ;
- le cas échéant, le module de relève à distance (hors cas où il est propriété de l'abonné – voir dernier alinéa de l'article 23 du présent règlement) ;
- le clapet anti-retour après compteur. Pour faire partie de l'ensemble de comptage, le clapet anti-retour doit être agréé NF.

Le regard de compteur, permettant d'accueillir le compteur et les autres éléments de l'ensemble de comptage est propriété de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, s'il est placé sous le domaine public.

ARTICLE 19

Règles générales concernant le compteur

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par la Régie. Il est d'un type et d'un modèle agréés par la Fédération Eaux Puisaye Forterre qui en est propriétaire.

Les agents de la Régie doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose aux sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement et à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 20

Emplacement et protection du compteur

Le compteur est fourni et posé par la Régie aux frais du propriétaire. Ce compteur est placé dans un regard par la Régie.

Le compteur est posé sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour la Régie que pour l'abonné.

Le regard de compteur, lorsqu'il est situé en domaine privé est la propriété de l'abonné, responsable de sa réalisation, de son entretien, de sa surveillance, de ses réparations et de son renouvellement. Le poids de la trappe d'accès au compteur de ce regard ne devra pas dépasser 15 Kg selon la norme NF X35-109.

L'abonné doit garantir l'hygiène et la salubrité du local ou du regard où se trouve le compteur pour les interventions des agents de la Régie.

L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel dans la région et des risques de choc habituels. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur.

Toute modification ou dégradation du compteur, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 21

Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés

Si le propriétaire d'un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant), a demandé un **abonnement général** pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur général placé, sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement. Il est adressé une facture unique comportant notamment une part fixe au titre de l'immeuble ou du lotissement.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement privé **faisant l'objet d'un système d'abonnements individuels et d'un abonnement général**, le compteur général placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement et maintenu dans le cadre d'installations existantes. La consommation enregistrée à ce compteur pourra donner lieu à facturation conformément à la convention d'individualisation en annexe au présent règlement de service.

Si ce compteur général n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public/privé, son installation ou son déplacement sera réalisé par la Régie. Le compteur général est positionné sur le domaine privé, en limite de propriété, dans un regard de compteur, accessible par la Régie. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge de la Régie.

La fourniture et la pose du regard, en domaine privé, sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas de la mise en place d'abonnements individuels, le compteur de chaque lot est placé conformément aux prescriptions fixées dans la convention d'individualisation en annexe au présent règlement de service.

ARTICLE 22

Remplacement /Dépose du compteur

▪ 22.1 | Remplacement du compteur

Le remplacement d'un compteur est effectué par la Régie et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par la Régie ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue de prendre en compte l'évolution de ses besoins nécessitant la mise en place d'un nouveau compteur ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier (notamment ouverture ou démontage du compteur), incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, gel consécutif à un défaut de protection de l'abonné), le remplacement du compteur est effectué par la Régie aux frais de l'abonné.

Quelle que soit la cause du remplacement du compteur, l'abonné prend en charge le remplacement du regard de comptage lorsque l'ancien regard n'est pas compatible avec la pose du nouveau compteur.

L'impossibilité pour la Régie de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur), expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

▪ 22.2 | Dépose/repose du compteur

Dans le cas où il est demandé la dépose du compteur (hors cas d'une vérification ou d'un contrôle du compteur prévus à l'article 24 du présent règlement), cette prestation est réalisée aux frais du demandeur par la Régie. La repose du compteur par la Régie reste également à la charge du demandeur.

▪ 22.3 | Dispositions d'application

Lors d'une intervention sur le système de comptage, la Régie peut procéder à une coupure d'eau après en avoir informé l'abonné. Les installations privées de l'abonné doivent pouvoir supporter les variations de pression liées à cette intervention et, plus généralement, résister aux manipulations de serrage/desserrage des éléments de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 23

Relève du compteur

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par la Régie, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par la Régie »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné à la Régie par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par la Régie. Il s'agit de « l'autorelève par l'abonné ».

La fréquence de relève du compteur par la Régie est fixée à une périodicité annuelle.

L'abonné accorde toute facilité aux agents de la Régie pour effectuer ce relevé.

Lorsque le compteur est inaccessible et si l'abonné est absent lors de la relève, la Régie laissera, pour permettre à l'abonné une autorelève de son compteur :

- soit une carte permettant à l'abonné de renseigner son index compteur et de l'envoyer à la Régie à ses frais ;
- soit un avis de passage proposant à l'abonné la transmission de cet index compteur par tout autre moyen (photo, courrier électronique ou postal, site web AEL de la Régie Eaux Puisaye Forterre).

Ce dernier doit le tenir à disposition de la Régie à la demande de celle-ci pour la relève d'index ou son renouvellement.

Lorsque qu'aucune relève physique par la Régie, aucune autorelève par l'abonné n'ont pu être réalisées, la facturation est effectuée sur la base d'une consommation estimée, à partir de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les années précédentes et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

L'abonné doit permettre l'accès à son compteur pour la **relève physique par la Régie tous les deux ans**.

Ainsi, l'impossibilité pour la Régie de procéder à la relève physique du compteur lors de deux relèves successives expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Concernant un compteur mobile, l'abonné doit le tenir à disposition de la Régie, à la demande de celle-ci, pour la relève d'index ou son renouvellement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité.

ARTICLE 24

Vérification et contrôle du compteur

La Régie pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de sa propre initiative aussi souvent qu'elle le jugera utile.

L'abonné a, sur demande écrite auprès de la Régie, le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur par la dépose du compteur et sa vérification par une entreprise agréée sur un banc d'essai.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la Régie (y compris, le cas échéant, les frais liés au remplacement du compteur). La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée depuis le dernier relevé de l'index du compteur.

CHAPITRE 5

Installations privées des abonnés /alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir du joint après clapet anti-retour, propriété de l'abonné.

Le présent chapitre traite également du cas des : « ressources autonomes » désignant toute source d'alimentation en eau dont dispose l'abonné autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, ...), dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

ARTICLE 25

Définition des installations privées

▪ 25.1 | Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 13 du présent règlement de service.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

▪ 25.2 | Cas des immeubles collectifs d'habitation ou de lotissements privés

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé, les installations privées comprennent toutes les installations à l'aval immédiat du branchement au réseau public. En l'absence de compteur général, les installations privées comprennent toutes les installations d'alimentation en eau de l'immeuble situées en domaine privé.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'abonnements individuels, les installations privées ne comprennent pas les compteurs individuels qui font partie des équipements publics.

Lorsque l'immeuble desservi dispose d'équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau, les installations privées de distribution d'eau potable doivent être strictement séparées des canalisations distribuant les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 26

Prescriptions techniques concernant les installations privées

▪ 26.1 | Dispositions générales

Les installations privées sont réalisées aux frais de l'abonné conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations privées et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

L'installation d'un surpresseur devra faire l'objet d'un avis préalable de la Régie. Ce surpresseur pourra être muni d'un réservoir de mise sous pression en amont pour éviter les perturbations hydrauliques.

Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Les installations privées doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que la Régie aura à effectuer (pose, dépose et remplacement de compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau,
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Ainsi, les installations privées ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

La Régie, le cas échéant, avec le concours des autorités sanitaires compétentes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence ou si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, la Régie peut procéder à la fermeture du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

▪ 26.2 | Dispositifs de protection contre les retours d'eau

Les installations privées seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour au moment des présentes). Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment **la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif** prévue par la réglementation.

▪ 26.3 | Appareils interdits

La Régie peut mettre en demeure tout abonné :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations privées (de type surpresseur, robinet de puisage à fermeture trop rapide, etc.),
- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

Ceci vise notamment la perturbation du fonctionnement du réseau public par des phénomènes de type coup de bélier, bruit, variation de pression, retour d'eau. Les éventuels frais liés à la recherche de la perturbation seront facturés à l'abonné qui en est à l'origine, sauf s'il apporte la preuve formelle que la perturbation n'était pas imputable à ses installations. Les frais de modification des installations privées ne peuvent en aucun cas être mis à la charge de la Régie.

ARTICLE 27

Ressource autonome en eau potable et installation de récupération d'eau de pluie

▪ 27.1 | Déclaration

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par tout usager, qu'il soit abonné ou non au service d'eau potable, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif (à l'aide du formulaire CERFA N°13837**02 au moment des présentes), un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration (conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales – CGCT – au moment des présentes).

Dans le cas d'une installation à créer, la déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux des informations mentionnées à l'article R.2224-22-1 du CGCT.

S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de faire une déclaration d'usage en mairie sur papier libre.

Les informations relatives à ces déclarations sont tenues à disposition du représentant de l'État, dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations privées reliées au réseau public de distribution d'eau potable est interdite.

▪ **27.2 | Contrôles**

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les agents de la Régie peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (articles R.2224-22-4 et R.2224-22-5 du CGCT au moment des présentes).

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par délibération du Comité d'exploitation de la Régie.

CHAPITRE 6

Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements

Un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement peut faire l'objet d'une intégration au patrimoine du service public d'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. En cas d'absence d'intégration, le réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est raccordé à la conduite publique au moyen d'un branchement.

ARTICLE 28

Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public

▪ 28.1 | Réseaux neufs

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré au patrimoine du service public d'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, le lotisseur doit consulter la Fédération Eaux Puisaye Forterre pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation (notamment les ouvrages placés sous la voie). Une convention est établie entre le lotisseur et la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Les différentes phases de conception, réalisation, pré-réception et réception définitive se dérouleront conformément à la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques pour la réalisation du réseau d'eau potable dans les ZAC et lotissements sur le territoire de la Fédération Eaux Puisaye Forterre dont les frais incombent au lotisseur.

▪ 28.2 | Réseaux existants

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par la Fédération Eaux Puisaye Forterre. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par la Fédération Eaux Puisaye Forterre, en annexe du présent règlement de service.

ARTICLE 29

Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public

Lorsque les réseaux internes d'un lotissement ne font pas l'objet d'une intégration au domaine public, tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande de branchement à la Régie. Ce branchement, comprenant les éléments définis à l'article 13.2 du présent règlement, est réalisé conformément à l'article 14 du présent règlement et inclut la pose d'un compteur général, placé en limite du domaine public/privé, aux frais du demandeur.

Un abonnement général et/ou des abonnements individuels sont ensuite souscrits dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE 7

Tarifs

L'ensemble des tarifs pouvant être mis à la charge des abonnés est fixé par délibération du Comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre et est consultable auprès de la Régie Eaux Puisaye Forterre et sur le site internet www.eaux-puisaye-forterre.fr

ARTICLE 30

Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau potable, destiné au financement des obligations à la charge de la Régie et de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, inclut :

- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, une part fixe ou abonnement, fixées par délibération du Comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'eau, TVA, autres).

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service d'eau potable de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur et du type de branchement.

ARTICLE 31

Tarifs des autres prestations réalisées par la Régie

Toute prestation de la Régie autre que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, et tout autre cas prévu par le présent règlement ou par délibération) est facturée sur la base des tarifs délibérés par le Comité d'exploitation de la Régie .

CHAPITRE 8

Factures – Paiements

ARTICLE 32

Paiement des fournitures d'eau

Les factures correspondant à la fourniture d'eau sont établies en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Elles comportent, le cas échéant, également une partie concernant la facturation de la redevance assainissement.

La part proportionnelle est facturée sur la base des volumes relevés ou estimés. La part fixe (ou abonnement) est facturée au prorata temporis.

La Régie est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour tout abonné faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur lors du relevé (article 23 du présent règlement) ;
- en cas de dysfonctionnement du compteur ;
- en cas de non-respect des obligations générales (article 2 du présent règlement).

L'abonné est invité à prendre connaissance, dès réception, de l'ensemble des éléments de facturation portés sur sa facture et à signaler toute erreur à la Régie.

Les paiements doivent être effectués selon les moyens de paiement définis sur la facture.

ARTICLE 33

Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées. Lorsque la Régie intervient sur site, notamment lorsque le regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement sont facturés au demandeur si la fuite ne provient pas du branchement mais des installations privées.

Le joint après le clapet anti-retour du compteur, faisant partie des installations privées de l'abonné sous sa responsabilité, a une durée de garantie d'un an suivant sa pose par la Régie. Durant cette durée de garantie, la Régie peut notamment être amenée à prendre en charge les fuites qui proviendraient de ce joint.

Conditions de dégrèvement en cas de fuite

A-Les usagers, occupants d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras ; etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : **a)** elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; **b)** elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B-La Régie Eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers, des équipements ou des appareils de chauffage.

C-En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. Ci-dessus, la Régie Eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

Pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, le volume facturé pour la période de relevé concernée, **sera limité à 2 fois la consommation normale.**

Par consommation normale il faut entendre :

- **Usager dont le contrat est supérieur à 3 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation moyenne sur la base des trois dernières relèves, volume consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation.**
- **Usager dont le contrat est inférieur à 3 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation de la dernière année ou à défaut, le volume moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation, de taille et de caractéristiques comparables.**

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de 5 ans.

D-Dès constat, par la Régie Eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, la Régie Eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

E-La Régie Eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, la Régie engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F-L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse la Régie Eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander à la Régie Eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, la Régie Eaux procède à la

vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par la Régie Eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précises dans le présent règlement.

ARTICLE 34

Paiement des autres prestations

Les prestations et travaux, autres que la fourniture d'eau, assurés par la Régie, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de la réalisation des prestations et travaux. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par la Régie.

Lorsque le règlement de service ou une délibération du Comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre le prévoit, l'exécution de certains travaux ou prestations pourront donner lieu au versement préalable d'un acompte.

ARTICLE 35

Dispositions d'application

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers, ayants droit ou leur mandataire sont responsables de toutes les sommes dues par l'abonné. Dans ce cas de figure, ils demandent :

- soit une résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions fixées à l'article 10,
- soit une modification des coordonnées du bénéficiaire du contrat d'abonnement (valant souscription d'un nouveau contrat d'abonnement).

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fait connaître à la Régie sa décision concernant la poursuite du contrat d'abonnement. À défaut, la Régie peut demander la fin du contrat d'abonnement et le cas échéant, procéder à la fermeture du branchement.

ARTICLE 36

Délais de paiement – Défaut de paiement – Frais et intérêts de retard

36.1 | Délais de paiement

Le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations et travaux réalisés par la Régie est acquitté par l'abonné à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture, sauf mise en délai de la facture.

36.2 | Retard / défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 36.1 du présent règlement de service, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par son Receveur public
- à la suspension de sa fourniture d'eau (sous réserve notamment des dispositions du 3^e alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux résidences principales).

36.3 | Frais et intérêts de retard

Des frais et intérêts de retard, fixés par délibération du Comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, pourront s'ajouter aux sommes restant dues par l'abonné à l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 36.1 du présent règlement.

ARTICLE 37

Difficultés de paiement

Tout abonné se considérant en difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, doit en informer le service en charge du recouvrement mentionné sur sa facture avant sa date d'exigibilité en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'abonné peut se voir accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment le fractionnement des paiements. L'absence de justificatif probant expose l'abonné au rejet de sa demande.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné est informé de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Le service en charge du recouvrement s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de difficultés de paiement par l'abonné. Lorsque l'abonné apporte la preuve qu'il a déposé un dossier, toute mesure coercitive visant au recouvrement de sa facture est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 38

Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, à la Régie et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

CHAPITRE 9

Perturbations de la fourniture d'eau

La Régie est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 39

Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à tout abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée (notamment disposer de ses propres réserves d'eau).

Les interruptions de la distribution de l'eau ne peuvent ouvrir droit à réclamation au profit des abonnés en cas :

- **d'interruptions programmées** : la Régie avertit les abonnés concernés au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
La Régie ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations.
- **d'interruptions non programmées** liées notamment à un cas de force majeure.

Dans les deux cas ci-dessus, la Régie est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau durant 48 heures consécutives, la Régie rembourse aux abonnés concernés une fraction calculée au prorata temporis de la partie fixe (ou abonnement) du tarif de fourniture d'eau.

ARTICLE 40

Variation de pression

La Régie doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Il appartient à l'abonné de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique le desservant afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression ou de supprimeur. La pose de supprimeur est soumise à l'avis préalable de la Régie (voir article 26 du présent règlement).

La Régie est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression conforme aux dispositions du Code de la Santé publique. L'abonné ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal des installations privées, dès lors qu'il a été informé préalablement par la Régie des motifs et des conséquences.

ARTICLE 41

Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie est tenue :

- de communiquer sans délai aux abonnés concernés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. La Régie applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 10

Sanctions et contestations

Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent de la Régie, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.

ARTICLE 42

Infractions et poursuites - Pénalités

Les agents de la Régie sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, ou de prise sauvage sur les hydrants, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 500 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43

Litiges - Voies de recours

▪ 43.1 | Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie, sauf désignation expresse d'un autre organisme compétent par le règlement de service sur une réclamation particulière. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

La Régie est tenue de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

▪ 43.2 | Médiation de l'Eau

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut, selon la réglementation en vigueur, s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige dont les coordonnées lui sont communiquées sur le site internet de la Régie Eaux Puisaye Forterre www.eaux-puisaye-forterre.fr et sur demande, auprès de la Régie.

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

CHAPITRE 11

Dispositions d'application

ARTICLE 44

Date d'application

Le règlement de service entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 sous réserve de son approbation préalable par le Comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, après avis de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 45

Contrats d'abonnement en cours

Les contrats d'abonnement conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 46

Modification du règlement de service

En cas de modification du présent règlement de service, la Régie en informe les abonnés.

ARTICLE 47

Application du règlement de service

La Régie est chargée de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Approuvé par délibération n° 2019FEPF068
en date du 10 septembre 2019

Fait à Toucy, le 10 septembre 2019
J. DESNOYERS,
Le Président,